

 <p>VILLE DE <b>LANGOGNE</b> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE</p>	<p align="center"><b>Procès-verbal du Conseil municipal</b> <i>(Article L.2121-25 du CGCT)</i> ----- <b>Séance du mardi 10 décembre 2024 à 18 h 00</b></p>	<p><u>Conseillers municipaux (23 sièges) :</u> <i>En exercice : 23</i> <i>Présents : 16 (14 pour le point n°1)</i> <i>Excusés avec procuration : 7 (6 pour le point n°1)</i> <i>Excusés sans procuration : 0 (3 pour le point n°1)</i> <i>Votants : 23 (20 pour le point n°1, 22 pour le point n°21)</i></p>
---	--	--

**L'an deux mille vingt-quatre et le dix décembre à dix-huit heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué le trois décembre deux mille vingt-quatre conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie de Langogne, sous la présidence de M. Marc OZIOL, maire.**

**Présents** : ALLE Olivier - BLAES Guylène - BONNEFILLE Joceline - CHABALIER Francis - CHAZE Thierry - COLLANGE Jean-François - L'HERMET Yvan - MARTIN Rose-Marie - OZIOL Marc - PALPACUER Geneviève - PÉRISSAGUET Liliane - PROUHEZE Henry - RENOUARD Patrick – TRIOULIER Johanne (arrive au point n°2) - VENIER Christophe (arrive au point n°2) - VIALA Gérard

**Absents excusés** : BEAUD Marie-Josée (donne pouvoir à Liliane PERISSAGUET) - BOYER Quentin (donne pouvoir à Thierry CHAZE) - BOURRET Jean-Marc (donne pouvoir à Jean-François COLLANGE) - FOURNIER Virginie (donne pouvoir à Patrick RENOUARD) - GELLION Marie-Noëlle (donne pouvoir à Marc OZIOL) - KREMPP Nahlia (donne pouvoir à Johanne TRIOULIER) - MÉJEAN David (donne pouvoir à Joceline BONNEFILLE)

*M. Thibaud Chaillou, Directeur Général des services (DGS) assiste également à la réunion, en tant qu'auxiliaire à la ou au secrétaire de séance.*

*Après appel nominatif des conseillers et vérification du quorum, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Rose-Marie MARTIN est élue secrétaire de séance.*

### **1°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2024**

*Délibération n°2024-12-093 – Publiée le 12 décembre 2024*

M. le Maire dépose devant l'assemblée le procès-verbal des débats du Conseil Municipal du 30 octobre 2024.

Il rappelle que les observations éventuelles formulées ce jour et approuvées par le conseil municipal seront notées dans le PV d'aujourd'hui et ajoutées au PV présenté en annexe.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le projet de procès-verbal des débats du conseil municipal du 30 octobre 2024 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### DÉCIDE :

- D'approuver le PV des débats du 30 octobre 2024 tel qu'annexé à la présente délibération.
- De dire que le procès-verbal final sera intégré au registre des délibérations et publié sur le site Internet de la commune

*M. le maire souhaite avoir une pensée pour Françoise PARIS, correspondante de presse locale, décédée ces derniers jours.*

### **2°) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – CONTRE-VALEURS DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE**

*Délibération n°2024-12-094 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

M. Chaze, assisté de M. Nicolas JAOU, technicien eau et assainissement de la communauté de communes du Haut Allier Margeride, informe le conseil municipal d'une modification des modalités de définition et de perception des redevances de l'Agence de l'Eau.

*M. Venier et Mme Trioulier arrivent à 18h03.*

#### **Pour l'eau potable :**

- La redevance « prélèvement sur la ressource en eau » demeure inchangée ;
- La redevance « lutte contre la pollution domestique » est supprimée ;
- Une nouvelle redevance « consommation eau potable » est créée, collectée et reversée par l'exploitant du service de l'eau potable ;
- Une nouvelle redevance « performance des réseaux d'eau potable » est créée, dont le montant sera facturé directement au Syndicat par l'Agence de l'Eau, charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

#### **Pour l'assainissement collectif :**

- La redevance « modernisation des réseaux » est supprimée ;
- Une nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est créée, dont le montant sera facturé directement au Syndicat par l'Agence de l'Eau, charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les factures des usagers verront apparaître les redevances suivantes (en plus de la redevance prélèvement sur la ressource en eau qui est maintenue) :

- Une redevance « **consommation d'eau potable** » dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne (chaque agence définissant ses propres taux) :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,33	0,294	0,30	0,30	0,30	0,30

- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'une comptabilité spécifique ;
  - Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour *performance* « *des réseaux d'eau potable* » d'une part et « *des systèmes d'assainissement collectif* » d'autre part.

Concernant la redevance pour « *performance des réseaux d'eau potable* » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,10	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Ce montant est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour « *performance des systèmes d'assainissement collectif* » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Ce montant est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

La mise en œuvre de cette réforme se fera en deux temps : en 2025 (pour les factures émises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025) avec des redevances « forfaitaires » puis à partir de 2026 avec des redevances variables en fonction de la performance du service. Il y a donc lieu de définir un tarif additionnel à ceux du prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif afin de financer ces redevances à partir de 2025. Cette délibération devra être révisée chaque année en fonction des tarifs votés par l'Agence de l'Eau et des coefficients de modulation qui dépendent des indicateurs saisis chaque année par la Collectivité sur la base de données SISPEA.

*M. le maire explique que la variation sera dépendante de la performance du réseau, de la façon dont on l'entretient, ainsi que de sa connaissance.*

*M. Jaoul ajoute que pour le coefficient d'eau potable, l'Agence de l'eau va essentiellement se baser sur l'indice linéaire de perte, c'est à dire les fuites sur le réseau. L'autre élément pris en compte concernera davantage la gestion patrimoniale, avec une connaissance de nos réseaux : nature, date de pose, diamètre, cartographie des fuites avec antériorité de celles-ci, etc.*

*M. le maire précise que la commune travaille déjà sur le schéma directeur, qui nous permettra de tenir au mieux les prix et les coefficients, en pouvant répondre aux attentes de l'AELB.*

*M. Chaze complète en disant qu'on travaille déjà sur l'amélioration du réseau.*

*M. Jaoul explique que le réseau d'assainissement est en bonne partie unitaire, avec presque 50% d'eaux parasites, ce qui nécessite, en cas de pluies, d'avoir des déversoirs d'orage qui rejettent de la pollution dans le milieu naturel. Cela entraînerait probablement des pénalités.*

*M. le maire ajoute que, dans les opérations de renouvellement de réseaux, on essaiera à chaque fois de créer des réseaux en séparatif. Il arrive également qu'il y ait des erreurs de branchement.*

*M. Chaze ajoute que le diagnostic nous a montré les endroits où il y a le plus d'eaux claires parasites.*

*Mme Bonnefille dit qu'il y aura 1,40 € d'augmentation à l'année, et souhaite savoir à quoi cela correspond.*

*M. Jaoul répond que ça correspond à une consommation de 120 m<sup>3</sup> d'eau.*

*M. le maire ajoute que la nouveauté réside dans le fait que l'AELB va récupérer les redevances auprès des collectivités, et non des usagers. Et cela va l'affranchir de la problématique des impayés.*

### **Le Conseil municipal,**

VU les articles L2224-12-1 à -5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 à -6, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, D213-48-12-8 à -13, D213-48-35-1 et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU la Délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 relatif, à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12<sup>o</sup> programme de l'Agence de l'eau Loire Bretagne 2025-2030 ;

Vu le contrat de délégation de service public avec la SAUR,

Considérant l'exposé de M. Chaze, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### **DÉCIDE :**

- De fixer pour l'année 2025 les montants des contre-valeurs des redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de la façon suivante :
  - Contre-valeur de la redevance "Performance des réseaux d'eau potable" pour un montant de 0,020 € / mètre-cube, en précisant que cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'eau potable et sera perçue par le délégataire du service public d'eau potable, à savoir la SAUR, et reversée au budget de la collectivité.
  - Contre-valeur de la redevance "Performance des systèmes d'assainissement collectif" pour un montant de 0,084 € / mètre-cube, en précisant que cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de de l'assainissement collectif et sera perçue par le délégataire du service public d'assainissement collectif, à savoir la SAUR, et reversée au budget de la collectivité.
- De préciser que ces contre-valeurs apparaîtront distinctement sur une ligne individualisée de la facture d'eau des usagers sous la forme d'un supplément au prix du mètre-cube vendu, dans une rubrique « organismes publics ».
- De préciser que ces contre-valeurs prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**3°) COMMANDE PUBLIQUE – CONVENTIONS DE MANDAT – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE SDEE 48 POUR LES TRAVAUX DE MISE EN DISCRETION DES RESEAUX DU QUARTIER DU BOULODROME**

*Délibération n°2024-12-095 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

M. Chaze explique que la commune a initié des travaux de réfection des rues Pierre Grasset et du Boulodrome, tant en ce qui concerne la voirie et les espaces verts que les différents réseaux. Dans ce cadre-là, le SDEE pourra procéder à la mise en discrétion des réseaux de distribution publique d'électricité dont il est maître d'ouvrage. Dans un souci d'optimiser les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux de génie civil de ces réseaux et pour en permettre la bonne coordination, il apparaît opportun de constituer un groupement de commande entre le SDEE 48 et la commune de Langogne.

Il est enfin précisé que les réseaux de télécommunications seront également enfouis par Orange à l'occasion de la réfection du quartier.

*M. Chaze explique qu'il y aura environ 26 semaines de travaux, de mars à octobre 2025, avec un appel d'offres qui se termine le 18 décembre prochain.*

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 à 8 ;

Vu les statuts du Syndicat d'Énergie et d'Équipement de la Lozère ;

Vu le projet de convention de groupement de commandes avec le SDEE 48 pour les travaux de mise en discrétion des réseaux du quartier du Boulodrome tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. Chaze, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- D'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commande entre le SDEE 48 et la commune de Langogne pour les travaux de mise en discrétion des réseaux du quartier du Boulodrome tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer la convention et à prendre toute décision relative à cette affaire.

**4°) DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIENATION – ECHANGE DES PARCELLES ZL 70, ZL 149, ZL 254, 255, 256 ET 257 AVEC LES CONSORTS BRAJON-GARREL-SERROUL**

*Délibération n°2024-12-096 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

M. Collange rappelle que par délibération en date du 24 septembre 2024, le conseil municipal avait approuvé le déclassement du fond de la rue des Martinets, afin de procéder à un échange de terrains avec les consorts Garrel-Brajon-Serroul, notamment afin de régulariser l'emprise réelle de la voie publique. L'échange se fera sans soulte.

La commune de Langogne cédera aux consorts Garrel-Brajon-Serroul les parcelles ZL 255, 256 et 257 pour une surface totale de 339 m<sup>2</sup>, et fera l'acquisition de la parcelle ZL 254 pour une surface de 14 m<sup>2</sup>. Ces parcelles sont situées rue des Martinets.

Par ailleurs, la commune de Langogne cédera aux consorts Garrel-Brajon-Serroul la parcelle ZL

70, un ancien chemin rural qui désormais ne débouche sur aucun terrain, situé dans le prolongement de la rue des Martinets et coupant en deux un terrain des consorts Garrel-Brajon-Serroul, d'une surface de 1 180 m<sup>2</sup>.

Enfin, les consorts Garrel-Brajon-Serroul céderont à la commune de Langogne la parcelle ZL 149, un terrain constructible de 847 m<sup>2</sup> situé au Mas Richard.

L'ensemble de ces échanges se feront sans soulte.

L'acte sera effectué en la forme administrative, les droits d'enregistrement et les frais d'acte seront à la charge de la commune.

*Mme Bonnefille dit qu'on ne pourra donc plus passer en tant que randonneurs.*

*M. Collange rappelle que c'est déjà fermé, car le chemin, depuis le remembrement de 1981, n'est plus communal mais privé.*

*M. L'Hermet dit qu'on ne peut pas non plus longer le Langouyrou.*

*M. le maire répond qu'en effet on avait déjà évoqué cette problématique, mais que la commune n'y peut rien.*

*M. Viala demande si on peut faire une convention d'entretien des berges avec les consorts, car pour accéder au Langouyrou il faut passer par leur parcelle.*

*M. le maire dit qu'on pourra en effet le formaliser.*

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le plan de division et la modification du parcellaire cadastral tels qu'annexés à la présente délibération ;

Vu la délibération n°2024-09-074 en date du 24 septembre 2024 relative au déclassement d'une partie de la rue des Martinets ;

Considérant l'accord des consorts Garrel-Brajon-Serroul en date du 29 août 2024 concernant la proposition d'échange de terrains sans soulte ;

Considérant l'exposé M. Collange, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### **DÉCIDE :**

- D'autoriser un échange de parcelles entre les consorts Garrel-Brajon-Serroul et la commune de Langogne selon les modalités suivantes :
  - La parcelle ZL 255, d'une surface de 68 m<sup>2</sup>, propriété de la commune de Langogne, sera cédée à Mme Marie-Thérèse SERROUL
  - La parcelle ZL 256, d'une surface de 268 m<sup>2</sup>, propriété de la commune de Langogne, sera cédée à Mme Marie-Thérèse SERROUL, M. Jacques GARREL et Mme Catherine GARREL
  - La parcelle ZL 257, d'une surface de 3 m<sup>2</sup>, propriété de la commune de Langogne, sera cédée à M. Denis BRAJON

- La parcelle ZL 70, d'une surface de 1 180 m<sup>2</sup>, propriété de la commune de Langogne, sera cédée à Mme Marie-Thérèse SERROUL, M. Jacques GARREL et Mme Catherine GARREL
  - La parcelle ZL 254, d'une surface de 14 m<sup>2</sup>, propriété de M. Denis BRAJON, sera cédée à la commune de Langogne
  - La parcelle ZL 149, d'une surface de 847 m<sup>2</sup>, propriété de Mme Marie-Thérèse SERROUL, M. Jacques GARREL et Mme Catherine GARREL, sera cédée à la commune de Langogne.
- De préciser que l'échange se fera sans soulte ;
  - De dire que les droits d'enregistrement et les frais d'acte seront à la charge de la commune de Langogne ;
- D'habiliter M. Jean-François COLLANGE, premier adjoint au maire, pour la signature des documents y afférent et de charger M. le Maire, en sa qualité d'officier public, de la réalisation en la forme administrative des actes induits par la présente délibération.

**5°) DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITION – ACQUISITION DE LA PARCELLE ZL 251 APPARTENANT A M. SYLVAIN HEBRARD**

*Délibération n°2024-12-097 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

Mme Périssaguet explique que dans le cadre de la réglementation relative aux périmètres de protection des réservoirs, la commune de Langogne doit acquérir la propriété foncière des terrains où sont implantés les réservoirs nécessaires au service public de distribution d'eau potable. L'un de ces réservoirs est implanté sur la parcelle ZL 251, propriété de M. HEBRARD. Il est donc nécessaire d'acquérir ce réservoir afin de se conformer à la réglementation en vigueur. Le prix d'achat a été convenu en référence au montant moyen des transactions de terrains non construits situés en zone constructible avant viabilisation, soit une moyenne de 10 euros par m<sup>2</sup>. Enfin, une servitude de passage sera imposée sur la parcelle ZL 252 à M. HEBRARD afin de permettre l'accès au réservoir.

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Civil, et notamment son article 637 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L3211-14 ;

Vu le plan de division et la modification du parcellaire cadastral tels qu'annexés à la présente délibération ;

Considérant l'accord de M. Sylvain HEBRARD, nu-propiétaire, et de M. Jean-Claude HEBRARD, usufruitier ;

Considérant que le montant de la transaction ne permet pas de solliciter l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (ex-France Domaines) ;

Considérant que le terrain se trouve en zone Ub3 du PLUi,

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### **DÉCIDE :**

- D'acquérir la parcelle ZL 251, d'une surface de 606 m<sup>2</sup>, auprès de M. Sylvain HEBRARD, nu-propiétaire, avec l'accord de M. Jean-Claude HEBRARD, usufruitier, pour un montant de 6 060 €.
- De préciser qu'une servitude de passage sera imposé à la parcelle ZL 252 (fonds servant) au profit de la parcelle ZL 251 (fonds dominant).
- De dire que les droits d'enregistrement et les frais d'établissement de l'acte seront pris en charge par la commune de Langogne ;
- D'habiliter M. Jean-François COLLANGE, premier adjoint au maire, pour la signature des documents y afférent et de charger M. le Maire, en sa qualité d'officier public, de la réalisation en la forme administrative des actes induits par la présente délibération.

### **6°) DOMAINE ET PATRIMOINE – GESTION DU DOMAINE PRIVE – CONVENTION DE DENEIGEMENT AVEC LES PROPRIETAIRES DE LA PARCELLE ZL 256 RUE DES MARTINETS**

*Délibération n°2024-12-098 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

M. Chaze explique que la configuration de la rue des Martinets permet le retournement des véhicules uniquement au bout de cette rue, sur ce qui sera désormais la parcelle ZL 256, propriété indivise de Mme Marie-Thérèse SERROUL, M. Jacques GARREL et Mme Catherine GARREL. Afin de pouvoir procéder au déneigement de l'intégralité de la rue, il convient donc de conclure avec les propriétaires de cette parcelle une convention autorisant la commune de Langogne à procéder au retournement des véhicules de déneigement sur cette parcelle privée.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le projet de convention de déneigement de la rue des Martinets tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. Chaze, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### **DÉCIDE :**

- D'approuver la convention de déneigement de la rue des Martinets telle qu'annexée à la présente délibération ;
- De donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer cette convention et prendre toute décision relative à cette affaire.

### **7°) FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – REGIME INDEMNITAIRE - INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT DES AGENTS RELEVANT DE LA FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE**

*Délibération n°2024-12-099 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

M. Collange explique qu'un décret est venu modifier le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les policiers municipaux. L'ancien régime indemnitaire étant supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est nécessaire de délibérer sur le montant plafond des primes pouvant être versées aux policiers municipaux afin qu'ils puissent conserver leur niveau de salaire existant.

Il est proposé d'établir les limites de la part fixe et variable de ce régime indemnitaire en indiquant le plafond maximal autorisé par la loi. Il est enfin rappelé que c'est toujours l'autorité territoriale qui *in fine* attribue à chaque agent son régime indemnitaire.

*M. Collange explique que le salaire des agents est maintenu, et qu'il est donc juste pris acte de la modification des plafonds.*

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu la délibération du 17 mai 2016 relative à la modification du régime indemnitaire de la police municipale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2024 ;

Considérant que les décrets relatifs aux régimes indemnitaires actuels des agents de police municipale seront abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant l'exposé de M. Collange, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### **DÉCIDE :**

- De déterminer les montants plafonds de la part fixe et de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement de la façon suivante :

<i>Cadre d'emploi</i>	<b>Part fixe (en pourcentage du traitement indiciaire)</b>	<b>Part variable</b>
<i>Chef de service (catégorie B)</i>	32 %	7 000 €
<i>Agent de police municipale (catégorie C)</i>	30 %	5 000 €
<i>Garde champêtre (catégorie C)</i>	30 %	5 000 €

- De préciser que cette prime sera versée mensuellement.
- D'abroger la délibération du 17 mai 2016 relative à la modification du régime indemnitaire de la police municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

### **8°) FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Délibération n°2024-12-100 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

M. Collange rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les modifications suivantes sont proposées :

- Création d'un poste de brigadier-chef principal et création d'un poste de brigadier dans le cadre du recrutement d'un agent de police municipal, pour remplacer l'agent de surveillance de la voirie publique. Une fois le recrutement effectué, le poste non pourvu sera supprimé après avis du Comité Social Territorial.
- Création de deux postes d'adjoint technique territorial principal de deuxième classe dans le cadre du recrutement de deux agents polyvalents des services techniques pour remplacer un agent partant à la retraite en juin 2025 et un autre agent mis en disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Une fois les recrutements effectués, les postes non pourvus seront supprimés après avis du Comité Social Territorial.

### Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'exposé de M. Collange, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### DÉCIDE :

- De modifier le tableau des emplois tel que présenté ci-dessous :

Grade	Catégorie	Temps de travail (Quotité)	Postes ouverts au 01/08/2024	Postes pourvus au 01/08/2024	Modificat <sup>o</sup> proposées	Postes ouverts au 01/01/2025	Postes pourvus au 01/01/2025 (Prévisions)
<b>TITULAIRES</b>							
<b>Filière administrative</b>							
DGS commune de 2 à 10.000 habitants	Emploi fonctionnel	100%	1	1		1	1
Attaché territorial	A	100%	1	0		1	0
Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	100%	1	1		1	1
Rédacteur territorial	B	100%	1	1		1	1
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	100%	2	2		2	2
Adjoint administratif territorial	C	100%	1	1		1	1
<b>Filière technique</b>							
Technicien territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	100%	1	1		1	1

Technicien territorial	B	100%	2	1		2	1
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	100%	12	10		12	9
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	100%	7	3	Création de deux postes	9	4
Adjoint technique territorial	C	100%	12	10	s	12	10
<b>Filière sanitaire et sociale</b>							
ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	100%	2	1		2	1
ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	100%	1	1		1	1
<b>Filière animation</b>							
Animateur territorial	B	100%	1	0		1	1
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	100%	1	1		1	0
<b>Filière culturelle</b>							
Adjoint territorial du patrimoine	C	100%	1	1		1	1
Adjoint territorial du patrimoine	C	80%	1	1		1	1
<b>Filière police municipale</b>							
Brigadier-chef principal	C	100%	2	2	Création de poste	3	2
Brigadier	C	100%	0	0	Création de poste	1	0
<b>TOTAL</b>			<b>50</b> <b>(49,8 ETP)</b>	<b>39</b> <b>(38,8 ETP)</b>		<b>53</b> <b>(52,8 ETP)</b>	<b>38</b> <b>(37,8 ETP)</b>
<b>CONTRACTUELS</b>							
Apprenti	C	100%	1	1		1	0
<b>TOTAL</b>			<b>1 ETP</b>	<b>1 ETP</b>		<b>1 ETP</b>	<b>0 ETP</b>

➤ De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**9°) FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU TITRE DE LA PREVOYANCE « GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE »**

*Délibération n°2024-12-101 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

M. Collange explique que la loi impose aux collectivités locales de participer au risque prévoyance pour les agents ayant souscrits à cette garantie, et ce pour un montant de 7 € minimum par agent et par mois. La commune de Langogne participe déjà depuis plusieurs années à cette garantie maintien de salaire, selon les modalités suivantes :

- 5,20 € pour les agents de catégorie A
- 6,40 € pour les agents de catégorie B
- 7,50 € pour les agents de catégorie C

Il est proposé de rehausser la participation pour l'ensemble des catégories, de la façon suivante :

- 7,00 € par mois pour les agents de catégorie A
- 8,50 € par mois pour les agents de catégorie B
- 10,00 € par mois pour les agents de catégorie C

A titre d'information, 27 agents sur 40 ont souscrit à un contrat de prévoyance. La revalorisation proposée conduirait à une prise en charge annuelle supplémentaire de 800 € environ.

*M. le maire explique que cela fait partie des conditions d'attractivité du personnel, et ce d'autant plus que le taux de cotisation de cette prévoyance va augmenter.*

*M. Collange ajoute que la loi va plus loin, car d'ici un an il y aura une obligation pour les agents d'adhérer à cette prévoyance. Il rappelle qu'au bout de 90 jours sur une année glissante, les agents se retrouvent à demi-traitement.*

*M. le maire explique qu'en terme de protection sociale complémentaire, on se rapproche de ce qui se fait déjà dans le secteur privé.*

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019-70 du 21 novembre 2019 relative à la participation à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2024 ;

Considérant l'exposé de M. Collange, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- De participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au financement de la protection sociale de ses agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé pour le risque prévoyance – maintien de salaire, selon les modalités suivantes :
  - 7,00 € par mois pour les agents de catégorie A
  - 8,50 € par mois pour les agents de catégorie B
  - 10,00 € par mois pour les agents de catégorie C
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

**10°) FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE SANTE A PARTIR DU 1ER JANVIER 2025 PORTEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOZERE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR**

*Délibération n°2024-12-102 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

M. Collange rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs, l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 24 septembre 2024, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune de Langogne à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire.

Pour information, le comité social consultatif de la commune a ensuite donné un avis favorable lors de la présentation de ce dossier le 15 octobre 2024.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

*M. le maire explique que le contrat est obligatoire, et que les agents peuvent en faire également bénéficier leur famille.*

*Mme Trioulier demande quel est l'organisme qui a obtenu le marché.*

*M. le maire répond que c'est la MNT qui a remporté l'appel d'offres.*

*Mme Trioulier demande si on a interrogé les agents.*

*M. le maire répond que les agents étaient majoritairement favorables, car on a présenté la réforme en comité consultatif. Il ajoute qu'il y a des systèmes de dérogations possibles.*

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Vu la délibération n°2024-09-078 en date du 24 septembre 2024 relative à l'adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire « Frais de santé »

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024 ;

Considérant l'exposé de M. Collange, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### **DÉCIDE :**

- D'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48
- De retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents un contrat à adhésion obligatoire.
- de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025, comme suit :
  - Une participation correspondant à 50 % du montant de la cotisation relative à l'offre de base, soit 15 € pour moins de 30 ans et les 31 à 45 ans ; et 24,83 € pour les plus de 45 ans au 1er janvier 2025.
  - Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent, ni être inférieur à la participation minimale obligatoire de 15 euros due par l'employeur
- De participer à la prise en charge de la cotisation des enfants à charge de l'agent et du conjoint pour un montant de 10 € par personne et par mois.
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices futurs.

**11°) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – CONVENTION D’ADHESION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOZERE RELATIVE A LA MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS**

*Délibération n°2024-12-103 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

M. le maire explique que la déontologie peut être définie comme l’ensemble des obligations et des règles de comportement que doit observer une personne dans l’exercice de ses fonctions, tant à l’égard des personnes dans la même situation que des personnes extérieures, et notamment les usagers du service public. Tout élu local doit ainsi pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile quant au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l’élu.

Il est enfin précisé que le référent déontologue n’a pas pour mission d’émettre un avis sur la situation d’un autre élu : il peut conseiller un élu qui en fait la demande uniquement sur sa situation propre. Chaque saisine du référent déontologue sera facturée à hauteur de 90 €, pris en charge par la commune.

*M. le maire ajoute que cela concerne par exemple un élu qui se pose une question sur le fait de participer à une délibération ou non.*

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et 10, L1111-1-1 et R1111-1-A et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l’arrêté du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’élu local ;

Vu le projet de convention d’adhésion à la mission de référent déontologue des élus avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère tel qu’annexé à la présente délibération ;

Considérant qu’il résulte des dispositions susvisées que l’assemblée délibérante doit désigner un référent déontologue ;

Considérant que la fonction de référent déontologue peut être confiée à une ou plusieurs personnes ou à un collège de personnes n’exerçant, au sein des collectivités ou du groupement de collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d’élu local ou n’en exerçant plus depuis au moins trois ans ou n’étant pas agent de la commune et ne se trouvant pas en conflit d’intérêt avec celle-ci ;

Considérant l’exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l’unanimité :

**DÉCIDE :**

- D’approuver la convention d’adhésion à la mission de référent déontologue des élus avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère telle qu’annexé à la présente délibération
- D’autoriser M. le maire ou son représentant à signer cette convention et à prendre toute décision concernant cette affaire.

**12°) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – PLAN PLURIANNUEL D’INVESTISSEMENT 2024 DU BUDGET PRINCIPAL**

Mme Périssaguet explique qu’au regard de l’évolution de certaines dépenses ou de certaines échéances de travaux, le PPI voté le 26 mars 2024 est modifié de la façon suivante :

- L’estimation du montant des travaux de rénovation du quartier du Boulodrome est plus élevée que prévue, représentant 572 000 €, la première estimation ayant été réalisée sans étude technique précise. L’appel d’offres étant en cours, il est proposé de remonter l’autorisation de programme à 600 000 € pour pouvoir signer l’ensemble des actes d’engagement avant le vote du budget 2025, et donc d’augmenter les crédits de paiement pour l’année 2025 de 250 000 € à 370 000 €
- L’estimation du montant des travaux de rénovation du gymnase est quant à elle plus faible que prévue, avec un montant global des travaux de 335 000 € TTC, contre 399 100 € prévus initialement. Il est donc proposé de diminuer l’autorisation de programme à 349 100 €, et donc de réduire les crédits de paiement pour l’année 2025 à 70 000 €.

Les deux modifications proposées n’ont pas d’impact sur le budget 2024 de la commune. Elles seront reprises dans la proposition de budget 2025 le cas échéant.

*Demande de correction de la note de synthèse par M. Renouard concernant un défaut d'explication, et acceptée par M. le maire.*

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu la délibération n°2024-03-23 du 26 mars 2024 relative au plan pluriannuel d’investissement 2024 du budget principal ;

Vu l’information faite aux membres de la commission « Finances » par un courriel en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant l’exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l’unanimité :

### **DÉCIDE :**

- D’approuver la modification du plan pluriannuel d’investissement 2024 pour le budget principal tel que présenté ci-après :

Opérations d’équipement (en milliers d’euros)	<u>Montant total</u>	CA 2021	CA 2022	CA 2023	2024	2025	2026
<b>Programme d’investissement total pour rappel - Autofin. Prévisionnel / Final</b>	<b>2391,9</b>	61,4	245,3	629,9	839	666,3	-50
<i>Coût total des travaux et acquisitions</i>	<i>5507,5</i>	86,4	427,2	1742,6	1766,3	1202	283
<i>Subventions accordées</i>	<i>2087,2</i>	25	181,9	1112,7	650,1	98,5	19
<i>Subventions demandées / à demander</i>	<i>1028,4</i>	0	0	0	277,2	437,2	314
-	-						
<b>OPERATION 1024 - RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASSE</b>							
-	-						

<b>rénovation énergétique du gymnase – autofin. prévisionnel</b>	<u>143,2</u>		3,5	0	<b>135,6</b>	<b>4,1</b>	
Montant des travaux	<u>349,1</u>		3,5	0	275,6	70	
DETR (accordé)	<u>120</u>	0		0	80	40	
ADEME (à demander)	<u>85,9</u>			0	60	25,9	
<b>OPERATION 1029 - AMENAGEMENT QUARTIER DU BOULODROME</b>							
<b>Aménagement quartier Boulodrome– Autofin. Prévisionnel</b>	<u>502,6</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>181,3</u>	<u>321,3</u>	<u>0</u>
Montant des travaux	<u>600</u>		0	0	230	370	
Région (à demander)	<u>12,4</u>		0		6,2	6,2	
Fonds vert (à demander)	<u>25</u>		0		12,5	12,5	
DETR (à demander)	<u>20</u>		0		10	10	
AELB (à demander)	<u>20</u>		0		10	10	
Département (OK contrats territoriaux)	<u>20</u>		0		10	10	

*Note : les montants des travaux, coûts d'acquisition ou du matériel, coûts des études... correspondent aux autorisations de programme (coût global de l'opération) et aux crédits de paiement (montant maximum des crédits pouvant être ouverts sur un exercice budgétaire donné).*

### **13°) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL**

*Délibération n°2024-12-105 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

Mme Périssaguet explique que deux éléments nouveaux amènent à proposer une décision modificative sur le budget principal, selon les modalités suivantes, uniquement sur la section d'investissement :

- Opération 1031 « Arrosage du stade » : la formule de révision des prix amène le total de l'opération à 210 394 €. Pour conserver un peu de marge, il est proposé d'augmenter les crédits ouverts de 1 000 € : le montant total des crédits ouverts en dépenses pour cette opération passe ainsi de 210 000 € à 211 000 €.
- Hors opération : lors de travaux réalisés à l'abattoir en 2017-2018, une subvention avait été demandée auprès du FEADER. Cette subvention devait être perçue par la commune et reversée à l'abattoir, qui réalisait les travaux. Or, cette subvention du FEADER n'a jamais été perçue, car le dossier n'était en fin de compte pas éligible. Toutefois, le montant de cette subvention apparaissait dans l'équilibre de l'opération, et est toujours présente dans les comptes de tiers. Afin d'apurer ces comptes, il convient donc d'ouvrir des crédits pour un montant de 11 112€, à savoir la subvention non perçue, tant au compte 20415341 (dépenses d'investissement) que 458202 (recettes d'investissement).
- Enfin, pour équilibrer le budget, il est nécessaire d'augmenter les recettes d'investissement, ce qui sera réalisé en augmentant les crédits ouverts pour l'emprunt (compte 1641) de 1 000 €.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2024 de la commune ;

Vu l'information faite aux membres de la commission « Finances » par un courriel en date du 02 décembre 2024 ;

Vu le projet de décision modificative telle qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### DÉCIDE :

- De modifier le budget principal 2024 selon la décision modificative n°2 annexée à la présente délibération, et dont les seules modifications sont décrites ci-après :

<i>Dépenses d'investissement</i>				<i>Recettes d'investissement</i>			
<i>Chapitre / Opération</i>	<i>BP 2024</i>	<i>DM n°2</i>	<i>Nouveaux crédits ouverts</i>	<i>Chapitre / Opération</i>	<i>BP 2024</i>	<i>DM n°2</i>	<i>Nouveaux crédits ouverts</i>
<i>Opération n°1031 « Arrosage du stade »</i>	210 000,00 €	1 000,00 €	211 000,00 €	<i>Opération n°1031 « Arrosage du stade »</i>	0,00 €		0,00 €
<i>16 – Emprunts et dettes</i>	463 000 €		463 000 €	<i>16 – Emprunts et dettes</i>	1 310 145,23 €	1 000,00 €	1 311 145,23 €
				<i>458202 – Opérations sous mandat</i>	0,00 €	11 112,00 €	11 112,00 €
<i>204 – Immobilisations incorporelles</i>	0,00 €	11 112,00 €	11 112,00 €				
<b><i>Dépenses réelles d'investissement</i></b>	<b>3 105 481,84 €</b>	<b>12 112,00 €</b>	<b>3 117 593,84 €</b>	<b><i>Recettes réelles d'investissement</i></b>	<b>3 027 812,14 €</b>	<b>12 112,00 €</b>	<b>3 039 924,14 €</b>
				<i>021 – Virement de la section de fonctionnement</i>	384 582,07 €		384 582,07 €
<i>040 – Opération d'ordre entre sections</i>	234 000,00 €		234 000,00 €	<i>040 – Opération d'ordre entre sections</i>	510 000,00 €		510 000,00 €
<b><i>Dépenses d'ordre d'investissement</i></b>	<b>234 000,00 €</b>		<b>234 000,00 €</b>	<b><i>Recettes d'ordre d'investissement</i></b>	<b>894 582,07 €</b>		<b>894 582,07 €</b>
<i>001 – Résultat d'investissement reporté</i>	582 912,37 €		582 912,37 €				
<b><i>Total des dépenses d'investissement</i></b>	<b>3 922 394,21 €</b>	<b>12 112,00 €</b>	<b>3 934 506,21 €</b>	<b><i>Total des recettes d'investissement</i></b>	<b>3 922 394,21 €</b>	<b>12 112,00 €</b>	<b>3 934 506,21 €</b>

### 14°) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

*Délibération n°2024-12-106 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

Mme Périssaguet rappelle que sur le budget 2024 de la commune de Langogne, 1311 145,23 € de crédits ont été ouverts pour réaliser des emprunts, dont 332 565,20 € dans l'attente des accords de

subventions. Pour rappel, deux emprunts pour un montant de 200 000 € chacun, dont l'un souscrit en toute fin d'année 2023, ont déjà été souscrits.

Les travaux de rénovation du quartier du Boulodrome vont commencer en début d'année 2025 ; il convient donc de souscrire un nouvel emprunt permettant de couvrir ces dépenses.

Pour comparer les offres, des demandes ont été faites pour un emprunt de 400 000 €. Les offres des établissements bancaires seront récapitulées dans le tableau suivant :

<b>Etab. bancaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Durée</b>	<b>Taux</b>	<b>Commentaires</b>
Caisse d'Epargne	400 000,00 €	12 ans	3,42 % (taux fixe)	Frais de dossier : 800 €
Caisse d'Epargne	400 000,00 €	15 ans	3,55 % (taux fixe)	Frais de dossier : 800 €
Caisse d'Epargne	400 000,00 €	20 ans	3,71 % (taux fixe)	Frais de dossier : 800 €
Crédit Agricole	400 000,00 €	12 ans	3,85 % (taux fixe)	Frais de dossier : 600 € Echéance constante
Crédit Agricole	400 000,00 €	15 ans	3,69 % (taux fixe)	Frais de dossier : 600 € Echéance constante
Crédit Agricole	400 000,00 €	20 ans	3,99 % (taux fixe)	Frais de dossier : 600 € Echéance constante
La Banque Postale	400 000,00 €	12 ans	3,33 % (taux fixe – amortissement Constant) 3,34 % (taux fixe – échéance constante)	Frais de dossier : 400,00 € 33 333,32 € d'amortissement annuel – 82 510,12 € d'intérêts (amortissement constant) 33 333,32 € d'amortissement annuel moyen – 88 074,02 € d'intérêts (échéance constante)
La Banque Postale	400 000,00 €	15 ans	3,39 % (taux fixe – amortissement Constant) 3,40 % (taux fixe – échéance constante)	Frais de dossier : 400,00 € 26 666,68 € d'amortissement annuel – 104 336,67 € d'intérêts (amortissement constant) 26 666,68 € d'amortissement annuel moyen – 113 238,24 € d'intérêts (échéance constante)

La Banque Postale	400 000,00 €	20 ans	3,50 % (taux fixe – amortissement Constant)	Frais de dossier : 400,00 € 20 000,00 € d’amortissement annuel – 142 722,22 € d’intérêts (amortissement constant)
			3,52 % (taux fixe – échéance constante)	20 000,00 € d’amortissement annuel – 159 850,58 € d’intérêts (échéance constante)

Au regard de l’ensemble des éléments disponibles lors de la présentation des offres, il est demandé au conseil municipal de se prononcer pour l’offre qu’il juge la mieux-disante.

Pour information, sans nouvel emprunt, l’encours de la dette sera de 1 667 566 € au 1<sup>er</sup> janvier 2025, et l’amortissement annuel diminuera de 40 000 €.

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget 2024 de la commune de Langogne ;

Vu l’offre de financement proposée par la Banque Postale et les conditions générales version CG-LBP-2023-14 rattachées à cette offre ;

Considérant l’exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l’unanimité :

### **DÉCIDE :**

- De conclure un emprunt auprès de l’établissement bancaire « La Banque Postale » selon les modalités suivantes :
  - Score Gissler : 1A
  - Montant du contrat de prêt : 400 000,00 €
  - Durée : 12 ans
  - Objet du contrat : financement des investissements de la collectivité
  - Tranche obligatoire à taux fixe jusqu’au 1<sup>er</sup> mars 2027, mise en place lors du versement des fonds
  - Taux d’intérêt annuel : taux fixe de 3,33 %
  - Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d’une année de 360 jours
  - Échéance d’amortissement et d’intérêts : périodicité trimestrielle
  - Amortissement constant
  - Versement des fonds à la demande de l’emprunteur jusqu’au 06 février 2025, en une fois avec versement automatique à cette date.
  - Remboursement anticipé autorisé à une date d’échéance d’intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d’une indemnité actuarielle.

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, soit 400,00 €
- D'autoriser M. le maire à signer tout document relatif à cet emprunt, et notamment l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

*M. Renouard dit qu'on va emprunter sur 12 ans, en expliquant qu'on emprunte en attente des accords de subventions. Il demande si on ne peut pas avoir une gestion plus directe, en faisant coïncider les emprunts avec les opérations de travaux.*

*Mme Périssaguet et M. le maire expliquent que sur les 1 300 000 € d'emprunt, il y a 950 000 € d'emprunt qu'on compte concrétiser. Pour les crédits restants, ce sont des emprunts qui normalement ne devraient jamais être conclus.*

*M. Renouard dit qu'il ne comprend pas si la commune va décaisser ou non l'emprunt.*

*M. le maire dit qu'on va bien décaisser l'emprunt en début d'année, quand les travaux vont débiter et qu'on va commencer à payer les factures de travaux.*

*Mme Périssaguet rappelle qu'une ligne de trésorerie ne figure pas au budget.*

*M. Renouard demande le nombre de comptes d'une collectivité.*

*M. le maire et Mme Périssaguet expliquent qu'il y a une unicité de caisse, et que le comptable public réalise les paiements à partir du compte de la Banque de France des finances publiques ; la commune ne dispose ainsi pas de compte bancaire.*

**15°) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT SUR LE BUDGET PRINCIPAL**

*Délibération n°2024-12-107 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

Mme Périssaguet rappelle aux membres du conseil municipal qu'afin de pouvoir engager, liquider et mandater de nouvelles dépenses d'investissement en début d'année avant le vote du budget, le conseil municipal doit en donner l'autorisation au maire, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ces crédits devront obligatoirement être inscrits au budget lors de son adoption.

Le maire est par contre en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Les dépenses inscrites en restes à réaliser peuvent également être mandatées.

Pour information, en ce qui concerne la section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour rappel, les crédits ouverts en 2024 en dépenses réelles d'investissement hors remboursement de l'emprunt étaient de 2 654 593,84 €, ce qui permet d'autoriser au maximum 663 648,46 € d'utilisation de crédits d'investissement avant le vote du budget.

*Le DGS explique qu'il y a une erreur de plume, et que pour l'opération 1032, il faut lire 50 000 € et non 20 000 €.*

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1 ;

Vu le budget 2024 de la commune ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- D'autoriser M. le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 dans les limites suivantes :

<b>Opération</b>	<b>Ouverture de crédits</b>
910 – Bâtiments divers	15.000,00 €
911 – Acquisition de matériel	15.000,00 €
926 – Réseaux Secs	10.000,00 €
1032 – Aménagement du quartier des Chauvets	50 000,00 €

- De préciser que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2025 du budget principal.

**16°) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT SUR LE BUDGET ANNEXE « SERVICE DES EAUX »**

*Délibération n°2024-12-108 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

Mme Périssaguet rappelle aux membres du conseil municipal qu'afin de pouvoir engager, liquider et mandater de nouvelles dépenses d'investissement en début d'année avant le vote du budget, le conseil municipal doit en donner l'autorisation au maire, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ces crédits devront obligatoirement être inscrits au budget lors de son adoption.

Le maire est par contre en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Les dépenses inscrites en restes à réaliser peuvent également être mandatées.

Pour information, en ce qui concerne la section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour rappel, les crédits ouverts en 2024 en dépenses réelles d'investissement hors remboursement de l'emprunt étaient de 535 143,72 €, ce qui permet d'autoriser au maximum 133 785,93 € d'utilisation de crédits d'investissement avant le vote du budget.

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1 ;

Vu le budget 2024 de la commune ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- D'autoriser M. le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 dans les limites suivantes :

<b>Opération</b>	<b>Ouverture de crédits</b>
Opération 130 – travaux divers	60 000,00 €
Hors opération (Rénovation du quartier du Boulodrome)	60 000,00 €

- De préciser que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2025 du budget annexe « Service des eaux ».

### **17°) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – CONVENTION DE DEPOTAGE TRIPARTITE AVEC LA SAUR ET LA SARL REYNE MIALON**

*Délibération n°2024-12-109 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

M. Chaze explique qu'une nouvelle entreprise, la SARL REYNE MIALON, qui propose notamment des services de vidange de fosses septiques et de débouchage de canalisations, souhaite conclure une convention de dépotage avec la commune et la SAUR pour le traitement des boues. Les surtaxes prélevées par la commune de Langogne sont maintenues, à savoir :

- 2 euros HT par m<sup>3</sup> pour les matières de vidanges
- 4 euros HT par m<sup>3</sup> pour les graisses

*M. Renouard, à la suite de l'arrêt de CHARRE TP, demande si la collectivité ne pourrait pas mettre quelque chose en place pour gérer le débouchage des canalisations ou des fosses septiques.*

*M. le maire dit qu'on pourrait réfléchir avec la SAUR à un système si cela s'y prête.*

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat pour la concession par affermage du service public d'assainissement collectif conclu avec la SAUR ;

Vu le projet de convention tripartite de dépotage avec la SAUR et la SARL REYNE MIALON tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. Chaze, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

#### **DÉCIDE :**

- D'approuver le projet de convention tripartite de dépotage avec la SAUR et la SARL REYNE MIALON tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ces conventions et à prendre toute décision relative à cette affaire.

### **18°) FINANCES PUBLIQUES – DECISIONS BUDGETAIRES – FIXATION DU TARIF POUR LES FRAIS LIES A L'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET AUTRES MANQUEMENTS AU REGLEMENT DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

*Délibération n°2024-12-110 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

M. Chaze explique que des dépôts sauvages de déchets sont régulièrement constatés par les services municipaux, tant en ville qu'à l'extérieur de l'agglomération, mobilisant fortement les services techniques, qui certaines semaines peuvent remplir un à deux camions-bennes sur une journée.

Ces dépôts sauvages peuvent faire l'objet d'une amende. Toutefois, l'établissement de celle-ci nécessite une procédure un peu complexe, qui n'est pas toujours suivie d'effet. Afin de dissuader plus fortement le dépôt sauvage de déchets hors des équipements prévus, il est proposé d'instaurer un tarif d'enlèvement de ces dépôts.

Cette tarification viendrait s'ajouter aux différents outils déjà mis en place par la commune concernant la gestion des déchets, comme la possibilité donnée aux commerçants du centre-ville de déposer leurs cartons pliés dans des conteneurs prévus à cet effet place des Moines et près de la station-service Total. Un service de ramassage des encombrants pour les personnes n'ayant pas la possibilité de les amener à la déchetterie est également proposé sur inscription une fois par mois.

*M. le maire explique que c'est un moyen plus radical de mettre en place le principe du pollueur-payeur, car dorénavant, en relevant une adresse, grâce à un PV de la police municipale, il nous sera plus aisé de facturer l'enlèvement.*

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2224-13 à L2224-16 ;

Vu le Code Général de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles L131-3, R632-1, R632-6, R635-8 et R644-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L541-1 et L541-3 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il est constaté régulièrement par les services municipaux la présence de dépôts sauvages de déchets ;

Considérant qu'il convient de fixer un montant relatif aux frais engagés par la Ville liés à l'enlèvement des dépôts sauvages et aux autres manquements aux dispositions réglementaires ;

Considérant l'exposé de M. Chaze, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### **DÉCIDE :**

- De fixer le tarif des frais liés à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets et autres manquements aux dispositions réglementaires selon les modalités suivantes :
  - Volume de déchets inférieur à 1m<sup>3</sup> : 50 euros
  - Volume de déchets compris entre 1m<sup>3</sup> et 3m<sup>3</sup> : 200 euros
  - Volume de déchets supérieur à 3m<sup>3</sup> : 500 euros
- De préciser que les recettes en résultant seront imputées sur le budget principal des exercices correspondants.

**19°) FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – DEMANDE DE SUBVENTION ET PLAN DE FINANCEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES VOIRIES ET CHEMINS A LA SUITE DES INONDATIONS DES 16 ET 17 OCTOBRE 2024**

*Délibération n°2024-12-111 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

Mme Périssaguet explique que dans le cadre des demandes de subventions faisant suite aux travaux nécessaires à la remise en état de la voirie à la suite des inondations des 16 et 17 octobre 2024, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le plan de financement relatif à ces travaux.

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R.2334-22 ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- D'approuver le plan de financement, en vue du dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de Solidarité Événements Climatiques, tel qu'établi dans le tableau ci-dessous :

<b>Opérations</b>	<b>Montant total de l'opération (HT)</b>	<b>Modalités de financement de l'opération</b>
<b>Travaux de rénovation des voiries et des chemins ruraux faisant suite aux inondations des 16 et 17 octobre 2024</b>	335 662,00 €	DSEC (50 %) : 167 831 € Département de la Lozère (30 %) : 100 698,60 € Autofinancement (20 %) : 67 132,40 €
<b>Travaux de réparation du canal d'adduction d'eau de la Filature faisant suite aux inondations des 16 et 17 octobre 2024</b>	50 660,00 €	DSEC (50 %) : 25 330,00 € Département de la Lozère (30 %) : 15 198,00 € Autofinancement (20 %) : 10 132,00 €

- D'autoriser M. le maire ou son représentant à solliciter auprès de l'État une subvention au titre de la DSEC et du Département de la Lozère pour les opérations susvisées, de l'autoriser à signer tout document et à effectuer toutes les démarches relatives à cette affaire.

**20°) FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – SUBVENTIONS « FAÇADES ET VITRINES »**

*Délibération n°2024-12-112 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

M. le Maire expose que des dossiers de demande de subvention au titre de l'opération « Façades et vitrines » seront déposés et soumis à la commission « Façades et Vitrines ».

Pour information, le solde de l'enveloppe allouée à l'opération « vitrines et façades » est de 17 400 € à la date du 10 décembre 2024.

**Le Conseil municipal,**

Vu le budget primitif 2024 ;

Vu les dossiers de subventions présentées par les demandeurs ;

Considérant l'avis de la commission « façades et vitrines » en date du 06 décembre 2024 ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- D'accorder une subvention au titre de l'opération « façades et vitrines » aux personnes concernées selon le tableau présenté ci-après :

N° DOSSIER	DEMANDEUR / ADRESSE DES TRAVAUX	MONTANT TRAVAUX FAÇADES	MONTANT TRAVAUX VITRINES	SUBVENTION PROPOSÉE
06/2024	M. Marco ARMAND – 19, rue du collège	2 810,50 €		<b>843,15 €</b>
07/2024	M. Recep YAYLA – 1, boulevard des capucins		5 757,71 €	<b>1 500,00 €</b>
08/2024	Mme Suna YAYLA – 1, boulevard des capucins	9 563,84 €		<b>2 700,00 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>5 043,15 €</b>

**21°) FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – AVANCE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2025 POUR L'ASSOCIATION « LES FADARELLES »**

*Délibération n°2024-12-113 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

M. Venier explique l'association « Les Fadarelles » ayant un besoin de trésorerie en raison d'une diminution des aides perçues de la part d'autres financeurs pour l'année 2024, il est proposé de verser une avance sur la subvention 2025, pour un montant de 10 000 €. Comme chaque année, le dossier de demande de subvention de l'association « Les Fadarelles » sera bien présenté en commission « associations » et la subvention fera l'objet d'une délibération en début d'année 2025 au même titre que les autres associations.

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Considérant l'exposé de M. Venier, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité (M. Alle ne prend pas part au vote) :

**DÉCIDE :**

- De verser une avance de subvention au titre de l'année 2025 pour l'association « Les Fadarelles » d'un montant de 10 000,00 €.

- De préciser que l'accord définitif de subvention au titre de l'année 2025 pour l'association « Les Fadarelles » fera l'objet d'une présentation en commission « Associations » puis d'une délibération en conseil municipal.

## **22°) COMPETENCE GENERALE – ECONOMIE – MOTION DE SOUTIEN AU MONDE AGRICOLE**

*Délibération n°2024-12-114 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

M. le maire propose que le conseil municipal de Langogne apporte son soutien aux agriculteurs au regard des dangers pesant sur la profession et la qualité des produits qui pourraient être vendus en France en cas d'accord de libre-échange avec le MERCOSUR, et de rappeler également certaines difficultés auxquelles fait face cette profession.

*M. le maire ajoute qu'il y a eu une levée de boucliers du précédent gouvernement concernant cet accord. Il ajoute qu'il faut faire attention concernant les berges, mais que le sujet de leur entretien est important, en rationalisant les demandes, tout en étant sous contrôle.*

*M. Chabalier ajoute que, par rapport à l'impact des importations de viande bovine sur les prix des productions françaises, on objecte souvent que le volume importé sera relativement faible. En fait, en matière de produits alimentaires, l'effet sur les cours pourrait être en réalité très fort. Un prix très bas deviendrait alors la référence, notamment pour les produits transformés, qui sont mal tracés. Pour les filières de qualité, notamment celles avec des labels, si l'écart de prix avec le marché des produits « de base » s'amplifie, le consommateur se détournera des produits de qualité. Il prend l'exemple du cours du mouton, où des agneaux importés de Nouvelle-Zélande dans les années 80 ont fait tomber les prix de façon très importante. Il pense que cet accord va mettre en concurrence nos labels qualité si l'écart de prix est important par rapport aux viandes classiques.*

*Mme Bonnefille demande comment s'exprimera ce soutien.*

*M. le maire explique que la délibération part en Préfecture, et remontera au Ministère.*

### **Le Conseil municipal,**

Considérant l'importance de l'activité agricole pour le territoire de la commune de Langogne, tant en matière de productions alimentaires de qualité que de gestion de l'espace et d'entretien du territoire ;

Considérant que l'accord de libre-échange avec le MERCOSUR serait de nature à créer une concurrence déloyale à l'égard de nos producteurs locaux, notamment au regard des normes environnementales moins contraignantes dans les pays du MERCOSUR, et entraînant un coût de revient moins élevé des produits finis ;

Considérant les actions mises en place par les collectivités locales et les associations pour tendre vers une consommation de nourriture saine et locale, à travers entre autre les Plans Alimentaires de Territoires, le Contrat Local de Santé, les investissements de la commune dans l'abattoir de Langogne et dans la création d'un atelier de découpe, le développement des circuits-court dans la politique d'achat du restaurant scolaire et la mise en avant des produits locaux sur le marché forain hebdomadaire, la mise à disposition d'un jardin partagé, l'organisation d'une foire-concours en partenariat avec les agriculteurs, l'organisation d'un marché aux veaux hebdomadaire.

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### DÉCIDE :

- D'exprimer son soutien au monde agricole
- De demander que, dans le cadre des accords commerciaux internationaux, des clauses soient introduites permettant de garantir que les produits importés sur le territoire national respectent les mêmes normes que les produits français, permettant à la fois de préserver la santé des consommateurs mais également de maintenir l'emploi des agriculteurs en France et en Lozère ;
- De demander que la traçabilité des produits alimentaires soit totale, afin que les consommateurs soient informés de l'origine des produits alimentaires, y compris dans les produits transformés
- De demander que certaines procédures soient simplifiées afin de faciliter le travail des agriculteurs et des éleveurs, par exemple en ce qui concerne la gestion des berges des cours d'eau, tout en maintenant un niveau de normes et de contrôle permettant de garantir la qualité de l'eau et la santé humaine.

### **23°) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – TARIF DE LOCATION DU LOCAL SITUE AU R-1 DE L'HOTEL DES FINANCES PUBLIQUES SIS 1, PLACE DE LA REPUBLIQUE (ANCIENNE BIBLIOTHEQUE)**

*Délibération n°2024-12-115 – Publiée et transmise en Préfecture le 12 décembre 2024*

M. le maire explique que le local situé au R-1 de l'hôtel des finances publiques, et qui accueillait auparavant la bibliothèque est désormais inoccupé. Au regard de la demande massive de locaux par les différentes associations locales pour exercer leurs activités, il a été décidé de mettre cette salle à disposition des associations.

Toutefois, comme pour les autres salles communales, certaines demandes d'occupation émanent du secteur privé lucratif. Il convient alors de fixer le tarif de location de ce local. Pour rappel, les tarifs de location des autres salles communales sont les suivants :

- Salle de réunion du 1<sup>er</sup> étage de la mairie : 20,00 € la demi-journée
- Salle des mariages : 40,00 € la demi-journée
- Salle du conseil : 40,00 € la demi-journée
- Salle polyvalente (3 jours maximum) :
  - 77,00 € pour les lotos (55 € l'été), bals ou activités lucratives des associations
  - 305,00 € pour les usages privés (particuliers, entreprise)

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2125-1

Vu les délibérations n°2019-50 du 17 septembre 2019 relative aux tarifs d'utilisation de la salle polyvalente et n°2019-78 en date du 17 décembre 2019 relative à la révision de différents tarifs ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### DÉCIDE :

- De fixer le tarif de location du local situé au R-1 de l'hôtel des finances publiques, sis 1, place de la République, et connu comme étant l'ancienne bibliothèque, à 40,00 € la demi-journée pour les particuliers, les entreprises, et les associations organisant une activité à but lucratif.
- De rappeler dans le tableau suivant l'ensemble des tarifs de location des salles communales lorsque l'objet de l'occupation de la salle relève d'une activité lucrative ou d'une démarche commerciale organisée par des associations ou des entreprises privées, ou pour les particuliers :

<i>Salle / activité</i>	<i>Tarif par demi-journée</i>
<u>Mairie</u>	
Salle de réunion du 1er étage	20,00 €
Salle des mariages	40,00 €
Salle du Conseil	40,00 €
Activités non lucratives des associations (arbre de Noël, réunions, assemblées générales...)	Gratuit
<u>Hôtel des Finances Publiques – ancienne bibliothèque</u>	
Salle d'activité du R-1 (ancienne bibliothèque)	40,00 €
Activités non lucratives des associations (arbre de Noël, réunions, assemblées générales...)	Gratuit
<u>Salle Polyvalente (durée de 3 jours maximum)</u>	
Loto (de septembre à juin)	77,00 €
Loto (juillet et août)	55,00 €
Bal associatif avec entrées payantes / activité lucratives des associations (avec droit d'entrée, vente...)	77,00 €
Activités non lucratives des associations (arbre de Noël, réunions, assemblées générales...)	Gratuit
Utilisation à usage privé (particuliers et entreprises) : repas, mariage, séminaire, bal, réveillon, etc.	305,00 €
Supplément pour la location de la vaisselle pour une utilisation à usage privé	153,00 €
Utilisation à usage privé (particuliers et entreprises) pour la partie hall d'entrée uniquement	77,00 €

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

*Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-22.*

**Décision n°2024-31 du 13 novembre 2024 : Attribution d'une concession de cimetière à Mme LYON**

Il a été décidé :

- D'attribuer une concession de cimetière à Mme LYON dans les conditions suivantes :
  - Durée : cinquante ans
  - Concession allée 3 n° 118.
  - Surface : 1,25 m<sup>2</sup>
  - Montant : 125,00 €

**Décision n°2024-32 du 21 novembre 2024 : Plan de financement et Demande de subvention DRAC pour l'entretien des machines Filature**

Il a été décidé :

- De solliciter auprès de la DRAC une subvention pour l'entretien des machines de la Filature par un restaurateur habilité pour l'année 2025 selon les modalités suivantes :
  - Coût de l'opération : 5 825 € HT
  - Subvention demandée à la DRAC : 2 912,50 € (50 % de l'opération)

**Décision n°2024-33 du 25 novembre 2024 : Attribution du marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un atelier de découpe**

Il a été décidé :

- D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un atelier de découpe (partie bâtiment) à l'entreprise IB2M pour un montant de 25 240,46 € HT.

*M. Renouard souhaite savoir si les crédits sont ouverts pour cette opération.*

*M. le maire répond par l'affirmative, et précise qu'une dépense ne peut être engagée que si les crédits sont ouverts.*

*M. Renouard souhaite connaître le calendrier des travaux.*

*M. le maire répond que la fin des travaux est prévue pour la fin de l'année 2025 en principe.*

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

**QUESTIONS DIVERSES.**

*M. le maire souhaite de bonnes fêtes à l'ensemble du conseil municipal, et précise que les vœux à la population auront lieu le samedi 18 janvier.*

M. le maire lève la séance à 19h35

**Le maire,**

**Marc OZIOL**



**La secrétaire de séance,**

**Rose-Marie MARTIN**

